

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722 Avenue de Colmar
47916 Agen Cedex 9

POITIERS, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LHOIST FRANCE OUEST

Martinet, Camp des Peyres, les Roques
Carrière à ciel ouvert
47500 SAUVETERRE LA LEMANCE

Références : [AB/MZ/UbD24-47/2022/138](https://www.georisques.gouv.fr/AB/MZ/UbD24-47/2022/138)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Martinet, Camp des Peyres, les Roques Carrière à ciel ouvert 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Martinet, Camp des Peyres, les Roques Carrière à ciel ouvert 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE
- Code AIOT dans GUN : 0005204472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Lhoist Ouest France est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Sauveterre-La-Lémance par arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-006-0008 du 6 janvier 2014 pour une durée de 18 ans. L'extraction est réalisée à l'aide d'explosifs, les matériaux sont ensuite traités sur l'installation de traitement adjacente autorisée par le même arrêté préfectoral. Les matériaux extraits (calcaire) sont ensuite transformés en chaux dans l'usine autorisée par arrêté préfectoral n°2000-269 du 15 décembre 2000.

La société LHOIST a obtenu un renouvellement de son autorisation en 2014 sur une surface de 23 ha 39 a 10 ca pour une durée de 18 années. La production maximale autorisée est de 450 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques Chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 11.1.2	/	Sans objet
Les eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CLCS	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 21	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant remplissait ses obligations en matière d'autosurveillance des rejets; Quelques non-conformités sont à corriger, il est demandé à l'exploitant de formaliser des propositions en ce sens.

Une seconde visite est programmée pour le second semestre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : CLCS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Prescription contrôlée : Sur l'initiative de l'exploitant un comité local de concertation et de suivi et de la carrière doit être créé. Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administration et exploitant. Une association de naturaliste ou un écologue compétent et reconnu pour assurer un suivi environnemental doit être représentée au sein de ce comité. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières. Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.
Constats : L'exploitant a réuni le comité local de concertation et de suivi de la carrière le 8 juin. Étaient présents les riverains, le maire de Sauveterre-la-Lémance et l'inspection. Les résultats de l'autosurveillance ont été présentés. Le compte-rendu a été transmis le 30 juin 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 11.1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit			
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :			
Emplacements		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
S1	Limite Sud Ouest	70	Non concerné
S2	Limite Nord	70	Non concerné
S3	Limite Est	70	Non concerné
Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :			
Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)		Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)		6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)		5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures des niveaux sonores diurnes et nocturnes effectuées en août 2021. La fréquence est tri annuelle ; les mesures ont été réalisées en 2018, 2020 et 2021. La fréquence est respectée. Année 2021 (dernière mesure) : Les mesures en limite de site sont conformes. les émergences nocturnes sont conformes. Les émergences diurnes sont conformes excepté au point S5 (18,5 dB(A) au lieu de 5dB(A)).			
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mesurer les niveaux sonores à une fréquence annuelle. Il est également demandé de décaler la période de mesure (habituellement programmée en août) à une période plus représentative de l'activité normale de l'entreprise (automne ou printemps). Enfin il est demandé à l'exploitant de formaliser une analyse de l'impact de l'activité de l'usine sur le point de mesure S5 Le Bouy et de définir un plan d'action en fonction.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux: campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MEST, DCO, DBO, nitrates, conductivité électrique et hydrocarbures totaux.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses effectuées sur les eaux souterraines. La fréquence semestrielle est respectée. Les paramètres définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont mesurés.
Observations : Le bureau d'étude analyse les résultats de suivi des eaux souterraines en comparaison avec les valeurs seuils nationales de l'état des eaux souterraines et leurs évolutions sur plusieurs années. Il est également attendu d'effectuer une comparaison amont aval afin d'identifier un éventuel impact de l'activité sur la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction. Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5,- température < 30°C,- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,- hydrocarbures < à 10 mg/l. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-634, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'exploitant doit faire procéder trimestriellement et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des analyses du second semestre 2021. La fréquence trimestrielle est respectée. Les valeurs d'émissions sont conformes excepté : <ul style="list-style-type: none">- le pH sur l'analyse de décembre 2021 (10.61 pour une limite supérieure à 8,5)- les MES sur l'analyse de décembre 2021 (40mg/l pour une limite réglementaire à 35mg/l) La nature du matériaux et de l'activité (exploitation de calcaire) peuvent expliquer ces dépassements.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'engager une étude et un plan d'action pour corriger ces non-conformités. De plus, dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra démontrer que les valeurs limites d'émissions nationales sont compatibles les objectifs de qualité du milieu récepteur (article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet